PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Pressing CHAMPERRET

7 boulevard Gouvion Saint Cyr
75017 Paris

Références : 5870
Code AIOT : 0006517524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement Pressing CHAMPERRET implanté 7 boulevard Gouvion Saint Cyr 75017 Paris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pressing CHAMPERRET
- 7 boulevard Gouvion Saint Cyr 75017 Paris
- Code AIOT : 0006517524
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

a. <u>Activité principale :</u>

La présente installation est une blanchisserie utilisant des solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.
La déclaration initiale date du 1er avril 1964 et le récépissé a été délivré le 26 juin 1964 à Madame LEVY.

Madame LEVY a déclaré par courrier du 12/11/15 le remplacement de l'ancienne machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène (PEC) par une nouvelle machine de nettoyant à sec utilisant du KWL.
A l'appui de cette déclaration, Madame LEVY a communiqué les documents suivants :

- une facture du 19/10/15 de Blachier Teinturiers relative à une machine MESTRELLI DREAM CLEAN Version HS 400 C ;
- un document d'ECO-SYSTEMES PRO du 28/10/15 attestant de l'enlèvement de la machine fonctionnant au PEC ;
- une document de Blachier Teinturiers du 21/10/15 attestant de la vidange et de la récupération de PEC et de la prise en charge des boues de PEC par la société CHIMIREC ;
- un PV de l'installation de la nouvelle machine de nettoyage à sec établi par Bachiers Teinturiers le 14/10/15.

Le pressing abrite au rez-de-chaussée :

- un espace d'accueil ;
- une machine de nettoyage à sec fonctionnant au KWL ;
- une machine à laver ;
- 2 tables à repasser.

b. <u>Situation administrative :</u>

Cette installation est soumise au régime déclaratif au titre de la rubrique 2342-2 :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé	Classement
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou de vêtements.	Supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50kg	Déclaration avec contrôle périodique

L'installation de nettoyage à sec est réglementée par l'arrêté ministériel du 31 août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles et vêtements.

c. <u>Enjeux principaux :</u>

Le pressing est implanté au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitations en zone urbaine dense. Son environnement est constitué principalement d'immeubles d'habitations avec quelques commerces en rez-de-chaussée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, point 1.8 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Dimensionnement des cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, point 2.10.1 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Élimination des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, point 7.5 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, point 2.6 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Équipements de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, point 4.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Visite annuelle de la machine à nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, point 3.8 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'Inspection des installations classées (IIC) était représentée par un inspecteur habilité, ainsi qu'une inspectrice en cours d'habilitation et pilote de cette inspection. Au commencement de l'inspection, seule une employée du pressing était présente, rejointe par la suite par la gérante.

Lors de la visite, la machine de nettoyage à sec était à l'arrêt depuis 2 mois en attente d'une pièce venant d'Italie pour la réparer.

Le bail du pressing est en vente depuis plusieurs années, la gérante ne souhaite donc pas, à ce stade, engager de gros frais dans l'installation.

Plusieurs non-conformités majeures, dont l'absence de contrôle périodique, ont été relevées malgré plusieurs relances de la préfecture de police dont la dernière datant du 02 mai 2025. Le dernier contrôle périodique fourni par l'exploitante date du 04 juin 2013.

Aussi, l'IIC propose à Monsieur le préfet de Police de mettre en demeure l'exploitante, sous un délai d'un mois, de :

- faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé conformément au point 1.8 de l'arrêté ministériel susvisé, et de transmettre à la préfecture de police le rapport dès sa réception ;
- justifier que les bidons de produits dangereux sont bien stockés sur des cuvettes de rétention adaptées (volume et bon état) ;

- faire vérifier la ventilation mécanique du pressing ;
- faire vérifier les équipements de lutte contre les incendies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation d'un contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, point 1.8 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4 de la présente annexe. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite, l'exploitante ne disposait pas de la copie du contrôle périodique. Elle a expliqué que le fonds de commerce était en vente depuis 2019, et ne souhaitait pas engager de gros frais dans l'installation avant la cessation. Elle a aussi indiqué que le dossier administratif (dont les bons de commande pour ce genre de contrôle) était suivi par son mari décédé. L'inspection des IC a recommandé à l'exploitante de chercher dans ses archives personnelles/familiales s'il n'y avait pas un ancien contrôle périodique de moins de 5 ans, et susceptible d'être présenté à l'inspection des IC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitante transmette un contrôle périodique datant de moins de 5 ans. À défaut, il revient à l'exploitante de prendre attache avec un organisme agréé afin d'effectuer le contrôle de son installation. **Aussi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de police de mettre en demeure l'exploitante, de transmettre ou faire réaliser un contrôle périodique conformément au point 1.8 de l'arrêté ministériel susvisé dans un délai d'un mois, à compter de la notification de l'arrêté.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence et dimensionnement des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, point 2.10.1 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Risques de pollution
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants sont très fréquemment vérifiés. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) :il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de la visite, la machine de nettoyage à sec ne fonctionnait pas. L'exploitante a indiqué à l'inspection des installations classées (IIC) que la machine était à l'arrêt depuis 2 mois et qu'elle attendait la livraison d'une pièce provenant d'Italie pour redémarrer la machine. Un bidon de solvant vide se trouvait à l'arrière de la machine. Interrogée sur le stockage habituel des bidons pleins, l'exploitante a seulement indiqué que ces bidons provenaient d'une entreprise qui récupérait directement les bidons vides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitante se munisse d'une cuvette de rétention adaptée avant le redémarrage de la machine de nettoyage à sec et envoie les justificatifs à la préfecture de police.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Élimination des déchets dangereux (boues)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, point 7.5 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux, et notamment les boues, cartouches filtrantes et produits d'emballage souillés par des produits toxiques ou polluants, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant ou le collecteur émet un bordereau de suivi. Il est en mesure d'en justifier l'élimination ou le recyclage, puis l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.
Constats : La machine de nettoyage à sec était à l'arrêt lors de la visite par l'inspection des installations classées (IIC). La gérante a précisé que la machine était à l'arrêt depuis 2 mois. Un seau habituellement utilisé pour la récupération des boues était présent dans le local. Interrogées, l'employée et la gérante ont indiqué qu'il était vide et n'ont pas voulu l'ouvrir lorsque l'IIC en a fait la demande. Aussi, il existe une suspicion que le seau contienne des boues depuis plus de deux mois. La gérante a présenté à l'IIC des bordereaux d'enlèvement de déchets, mais datant de 2009.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitante fasse le nécessaire pour éliminer les boues éventuellement stockées dans le pressing et transmette à l'IIC les bordereaux d'enlèvement en filière spécialisée, en particulier les derniers bordereaux du second semestre 2025, antérieurs à la panne de la machine de nettoyage à sec.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification et fonctionnement de la Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, point 2.6 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Ventilation
Prescription contrôlée : Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter : - toutes émissions diffuses de solvants hors du local ; - tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit ; - tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.

L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air du local nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

L'ensemble du système de ventilation, entretenu et vérifié régulièrement par l'exploitant, est conçu de manière à :
- assurer un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure ;
- éviter tout transit de canalisations dans des locaux habités ou occupés ;
- être indépendante de tout autre système de ventilation ;
- éviter tout risque de corrosion lié à l'utilisation de solvants ;
- assurer un (des) point(s) de rejet conforme(s) aux dispositions prévues au point 6.1de la présente annexe.

Constats :

Lors de la visite, l'IIC a constaté une forte odeur de produits nettoyant dans et devant le local du pressing. La machine de nettoyage à sec est à l'arrêt. Cependant, il y a emploi de produits éventuellement détachants (et donc odorants) pour le repassage.
L'IIC a constaté la présence d'une ventilation avec une extraction en partie basse du local.
Celle-ci était à l'arrêt et l'IIC a demandé à l'exploitante de la mettre en marche. Après plusieurs minutes de mise en marche, l'IIC a constaté qu'elle ne fonctionnait pas (aucun flux d'air).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitante fasse vérifier la ventilation mécanique de son installation.

Aussi, l'IIC propose à Monsieur le préfet de police de mettre en demeure l'exploitante de transmettre, sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, les documents suivants :

- **un document définissant le taux minimal de renouvellement d'air du local ;**
- **la cohérence entre le taux de renouvellement défini et le débit nominal du ventilateur installé ;**
- **une attestation de vérification de son installation.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accessibilité et vérification des équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, point 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) public ou privé implanté à 200 mètres au plus du risque ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. L'installation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite, l'IIC a constaté la présence de deux extincteurs, un à l'entrée du pressing, et un deuxième à l'arrière du local. À noter que celui à l'arrière du local est disposé derrière des meubles, le rendant inaccessible sans le déplacement de ces derniers. Les flocages sur les extincteurs indiquent que le dernier contrôle annuel effectué était en 2024. L'exploitante a présenté à l'IIC un certificat de vérification de la société "IMPACT INCENDIE" en date du 26/09/2024. Concernant l'année 2025, l'exploitante a présenté son registre de frais dans lequel figure une dépense nommée "Impact Incendie". Ce dernier document ne justifie pas de la réalisation de la vérification annuelle en 2025 des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **La dernière vérification des équipements de lutte contre les incendies datant de septembre 2024, l'IIC propose à Monsieur le préfet de police de mettre en demeure l'exploitante, sous un délai d'un mois, à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, de justifier de :** • **la réalisation de la vérification annuelle des équipements ;** • **la garantie de l'accès sans obstacle à l'extincteur disposé au fond du local, à proximité des planches à repasser.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Visite annuelle de la machine à nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, point 3.8 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Entretien et maintenance
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste : - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ; - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
Constats : Lors de la visite, l'exploitante a indiqué avoir pris rendez-vous pour la visite annuelle de la machine de nettoyage à sec.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante doit transmettre, sous un délai de 3 mois, le rapport découlant de la visite annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois